

Caractère du document :
 public
 interne
 confidentiel
 ne pas diffuser sans autorisation
 autre

**Conseil d'entreprise du jeudi 20 février 2020
à 9 heures**

Campus du Solbosch – Bâtiment K – Niveau 3 – Salle K.3.601

Titre I – Questions d'intérêt général

I.06. Ingérence de l'ULB dans la gestion du personnel d'un sous-traitant
(point inscrit à la demande de la CGSP enseignement-recherche)

M. GALL relate que la CGSP enseignement-recherche a été informée du fait que l'ULB serait intervenue auprès de la direction de la firme ISS, en charge du nettoyage des campus, pour qu'un membre de son personnel ne puisse plus exercer la fonction de chef d'équipe.

De telles démarches sont-elles confirmées ? Dans l'affirmative, les raisons professionnelles majeures qui justifient cette ingérence dans la gestion du personnel d'une entreprise sous-traitante peuvent-elles être communiquées ?

M. KAREGE désire apporter une réponse générale et ne pas aborder de cas personnels. Quoi qu'il en soit, le mot « *ingérence* » est inapproprié.

Pour rappel, un contrat a été conclu avec la société ISS conformément à un cahier des charges. Ce dernier a été établi en concertation avec les organisations syndicales de l'Université. Un volet définit l'activité et un autre les relations juridico-administratives en cas de manquement du prestataire.

Outre le respect du cahier des charges, une collaboration est essentielle entre l'ULB et la société ISS. Celle-ci ayant remporté le marché public à deux reprises, ces relations remontent à plus de six ans. Trois chefs d'équipe ont été désignés par la firme ISS. De son côté, l'Université dispose de trois brigadiers, chargés du contrôle de l'accomplissement des tâches. Les relations sont cordiales et le pourcentage de satisfaction est croissant.

Lorsque des défauts d'exécution du contrat sont répétitifs, le cahier des charges permet d'appliquer des pénalités financières. Ce document autorise également le maître d'ouvrage, l'ULB, à refuser de manière motivée de collaborer avec un agent du sous-traitant.

Selon les informations dont M. KAREGE dispose, un problème interpersonnel est apparu entre un contrôleur du prestataire et un brigadier de l'Université. Ce dernier est actuellement absent. Afin de calmer les tensions, l'ULB a demandé à ce que ces deux personnes n'aient plus de contacts. La personne mise en cause n'est pas un chef d'équipe attitré du sous-traitant mais un back-up.

M. KAREGE désire toujours favoriser le dialogue entre les acteurs. Il doit cependant veiller au respect du contrat, à la défense des intérêts de l'institution et au bien-être des agents de son département.

La démarche fixée par le cahier des charges, qui impose de motiver le refus de collaboration, a-t-elle été activée, demande M. GALL.

M. KAREGE précise que l'agent du sous-traitant n'a pas été écarté. Il est toujours présent sur le site universitaire mais n'exerce plus la fonction de contrôleur. De plus, cette mission lui avait été confiée sans l'accord de l'ULB contrairement à ce que stipule le contrat. Aucun courrier officiel de l'Université n'a été adressé à la société ISS. La requête, visant à ce que les deux personnes ne soient plus en contact, a été soumise lors d'une réunion de travail avec le prestataire.

M. GALL s'étonne que la procédure prévue dans le cahier des charges n'ait pas été appliquée. Un agent de la firme ISS a été rétrogradé à la demande de l'ULB.

M. CORNELIS ajoute que l'institution n'a pas à interférer dans la gestion du personnel d'une société tierce.

M. VERSTRAETEN confirme que l'Université ne dispose d'aucun pouvoir en ce sens.

M. FITA-CODINA relève que la personne en question a été désignée contrôleur sans l'aval de l'ULB alors que le contrat exige un tel accord. Par ailleurs, selon les informations communiquées par M. KAREGE, il semblerait que des problèmes relationnels se soient produits.

M. VERSTRAETEN rappelle qu'aucun cas personnel ne doit être évoqué au Conseil d'entreprise.

M. GOBLET abonde dans ce sens. Selon l'exposé qui vient d'être fait, l'Université a uniquement demandé à ce que les deux personnes ne soient plus en contact. De plus, l'agent de l'ULB est actuellement absent. Si l'institution n'était pas intervenue, les organisations syndicales lui auraient certainement reproché de ne rien faire. Une rétrogradation de l'agent du sous-traitant ne peut que découler d'une décision de son propre employeur, soit ISS dans le cas présent.

M. VERSTRAETEN considère qu'il est normal de signaler les comportements inappropriés.

M. FITA-CODINA regrette que ce dossier soit étalé au grand jour alors que des discussions et des tentatives de conciliation ont eu lieu. Par ailleurs, il souligne que l'agent de l'ULB est absent. Ce cas est porté à l'ordre du jour du Conseil d'entreprise de l'Université afin de défendre un travailleur d'une société tierce. De telles difficultés interviennent avec d'autres partenaires. En tant que cliente, l'institution a le droit d'exiger le respect des contrats conclus. Le Conseil d'entreprise doit défendre les intérêts de son propre personnel. L'intéressé n'a pas été écarté mais affecté à d'autres missions. Cette mesure est justifiée par le mal-être qu'il suscitait auprès de son interlocuteur de l'Université. Le terme d'« *ingérence* » paraît en tous cas disproportionné.

M. VERSTRAETEN est mal à l'aise par rapport à ce débat. Il n'appartient pas à l'Université d'écrire à un fournisseur pour s'enquérir de la façon selon laquelle il gère ses travailleurs.

Mme DUQUENOY ajoute que la firme ISS dispose de ses propres instances de concertation sociale. M. KAREGE favorise le dialogue et la conciliation avec les sous-traitants. En tout état de cause, le Conseil d'entreprise n'a pas à évoquer de cas personnel.

Dont acte.